

Ordonnance sur l'école à journée continue de l'École cantonale de langue française (ECLF)

Mise en place **Article premier**

¹ L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par l'ECLF est garantie pour une année.

Horaires ¹ La prise en charge le matin est proposé aux élèves tous les jours d'école de 07h30 à 08h10.

² La prise en charge à midi est proposée aux élèves tous les jours d'école

- de 11h45 à 12h40 pour les élèves de 1HarmoS à 6HarmoS
- de 12h45 à 13h30 pour les élèves de 7HarmoS à 11HarmoS

³ la prise en charge après les cours et lors des après-midis de congé (devoirs surveillés compris) est proposée aux élèves tous les jours dès la fin des cours et jusqu'à 18h00.

Inscription **Art. 3**

¹ L'inscription définitive aux modules d'école à journée continue a lieu jusqu'au 15 mai précédant le début de l'année scolaire.

² L'inscription revêt un caractère contraignant pour toute une année scolaire.

³ Dans des cas justifiés, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

Sont considérés comme cas justifiés :

- nouvel élève
- modification de la structure familiale
- modification de la situation professionnelle des parents
- modification de l'horaire scolaire

⁴ Si un module ne peut être proposé faute de 10 participants minimum, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement.

Désinscription **Art. 4**

¹ Les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin du semestre.

² En règle générale, l'inscription doit être annulée par écrit au plus tard 30 jours avant la fin du semestre.

³ La direction de l'école à journée continue peut libérer définitivement ou temporairement, pour une date à déterminer, les parents de leur inscription et de leur obligation de payer des émoluments d'encadrement en cas de justes motifs.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- le départ définitif de l'élève
- la modification de la structure familiale
- des modifications importantes dans la situation professionnelle des parents
- les difficultés financières rencontrées par le débiteur de la contribution.

Absence

Art. 5

¹ En principe, les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.

² En cas de maladie de plus de deux semaines et justifiée par un certificat médical, l'encadrement n'est pas perçu.

³ En cas de fermeture de l'école à journée continue (Ziebelmärit, journée de formation des enseignants, demi-journée de congé avant les vacances ou autres) les émoluments correspondants sont adaptés.

Exclusion

Art. 6

¹ Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, ils peuvent se voir refuser l'admission de leur enfant l'année scolaire suivante.

Retard

Art. 7

¹ Les parents s'engagent à respecter les horaires des modules convenus.

² En cas de non-respect du module convenu par les parents, le module suivant sera considéré comme convenu et facturé.

³ En cas de retard, les parents doivent informer immédiatement les collaborateurs de l'école à journée continue. Si les retards sont fréquents et non annoncés, la direction de l'école à journée continue devra signaler la situation à l'autorité supérieure.

Emoluments
d'encadre-
ment versés
par les
parents

Art. 8

¹ Les parents ou les représentants légaux remplissent, une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument d'encadrement qu'ils devront verser par heure et par enfant.

² Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument d'encadrement ne peut être déterminé faute de justificatifs remis dans les temps, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

³ Les parents règlent les émoluments sur la base de factures trimestrielles adressées au cours de l'année scolaire.

Assurance **Art. 9**

Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée et responsabilité civile pour leur enfant.

Collaboration
avec les
parents **Art. 10**

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et mutuelle avec les parents.

Entrée
en vigueur **Art. 11**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Au nom de la Commission scolaire de l'Ecole cantonale de langue française :

Patrick der Hovsepian, Président

Marie-Hélène Ameil Clément, secrétaire

Berne, le 27 juin 2022

